



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 48239

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que l'association régionale des oeuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale - académie de Versailles rencontre aujourd'hui pour l'organisation de ses activités de vacances, à la suite de la décision du ministère de la jeunesse et des sports de supprimer purement et simplement, sans aucune concertation préalable, ce centre qui fonctionne depuis trente-six ans. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont présidé à cette décision lourde de conséquences pour l'AROEVEN, mais surtout pour les nombreux enfants, notamment des banlieues défavorisées, auxquels cette association proposait un séjour sur la Côte d'Azur et, si cette décision devait être maintenue, les mesures de remplacement qu'elle entend proposer pour permettre à ces enfants de sortir de leur environnement habituel.

Texte de la réponse

L'association régionale des oeuvres éducatives de vacances de l'éducation nationale (AROEVEN) de l'académie de Versailles était locataire depuis 1962 de la caserne du sous-lieutenant Abeille, patrimoine immobilier de l'Etat, géré par le ministère de la jeunesse et des sports, et situé sur le territoire de la commune de Castellar. Ce bâtiment qui accueillait les centres de vacances organisés par cette association a fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique par la municipalité de Castellar qui souhaitait y installer une école. L'ordonnance d'expropriation rendue le 13 novembre 1996 par le tribunal de grande instance de Nice est devenue définitive. Compte tenu des motifs invoqués par la commune et des attendus très clairs du jugement ainsi que de la faiblesse de la position juridique soutenue par l'Etat, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de faire appel de ce jugement. En effet, plutôt que de poursuivre des actions juridiques dont l'issue était prévisible et qui auraient eu pour effet immédiat de priver les enfants de la commune du bénéfice de locaux scolaires convenables, il est apparu que l'intérêt public représenté par la commune de Castellar devait primer. C'est la raison pour laquelle, le ministère de la jeunesse et des sports s'est désisté de la procédure visant à dénoncer l'ordonnance d'expropriation. Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache à la poursuite des activités de l'AROEVEN, le préfet des Alpes-Maritimes a été saisi, d'une part, pour que soient étudiées, avec les services de la mairie de Castellar, les possibilités qui pourraient être offertes à l'AROEVEN d'utiliser une partie des locaux de la caserne du sous-lieutenant Abeille en dehors du temps scolaire et, d'autre part, de rechercher auprès des communes du département des locaux susceptibles d'héberger les centres de vacances gérés par cette association. La secrétaire générale de l'AROEVEN a été informée de l'impossibilité de mettre à disposition de l'association la caserne du sous-lieutenant Abeille. En revanche, le préfet des Alpes-Martimes, pour sa part, a transmis aux services du ministère de la jeunesse et des sports une liste de locaux agréés de centres de vacances susceptibles de répondre à la demande de l'AROEVEN en remplacement de ceux qu'elle utilisait auparavant. Cette liste a été transmise à la secrétaire générale de l'AROEVEN.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Cardo](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48239

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3897

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6492